

Annexe 1 : présentation du dispositif des zones d'accélération des installations de production d'énergies renouvelables

La procédure d'identification des zones d'accélération des installations de production d'énergies renouvelables s'organise comme suit :

1) Dans un délai de 2 mois à compter de la date de promulgation de la loi, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz doivent mettre à la disposition des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions les « informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables », en particulier les données relatives aux potentiels énergétiques et aux capacités d'accueil existantes et planifiées des réseaux publics sur le territoire ;

2) Dans un délai de 6 mois à compter de la transmission des informations susmentionnées, les communes identifient, après concertation avec le public et par délibération du conseil municipal, les zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral en charge du suivi de l'instruction des dossiers d'énergies renouvelables, ainsi qu'à leur établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, à la structure porteuse en matière de schéma de cohérence territoriale. Durant cette période, le législateur prévoit la possibilité pour les communes de se faire accompagner par le référent préfectoral ou l'intercommunalité dont elles sont membres.

3) À compter de la réception des propositions de zonages établi par les communes, chaque EPCI doit organiser, avant l'échéance de ces 6 mois, un débat au sein de son conseil communautaire afin de se prononcer sur la cohérence des zones d'accélération proposées par les communes avec « le projet du territoire » ;

4) À l'expiration du délai de 6 mois susmentionné, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération proposées par les communes, et la transmet au comité régional de l'énergie pour avis. Le référent préfectoral organise une conférence territoriale afin de consulter les établissements publics de coopération intercommunale ;

5) Le référent préfectoral recueille, dans les 3 mois suivants la réception de la cartographie des zones d'accélération par le comité régional de l'énergie, l'avis dudit comité. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit le comité régional de l'énergie considère que les zones d'accélération sont « suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux » : chaque référent préfectoral arrête alors définitivement la cartographie des zones ainsi identifiées, après avoir recueilli au préalable l'avis conforme des communes, exprimé par délibération de leur conseil municipal, sur les zones d'accélération les concernant ;

- soit le comité régional de l'énergie considère que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes : chaque référent préfectoral demande aux communes l'identification de zones d'accélération complémentaires ; celles-ci sont soumises, dans les 3 mois suivants la demande du référent préfectoral, à l'avis du comité régional de l'énergie ; dans le délai de 2 mois à compter de cet avis, chaque référent préfectoral arrête définitivement la cartographie des zones d'accélération à l'échelle départementale, après avoir recueilli au préalable l'avis conforme des communes, exprimé par délibération de leur conseil municipal, sur les zones d'accélération les concernant.

Il est à noter que la cartographie des zones d'accélération doit être réactualisée tous les 5 ans.